

**Orientation****B-41****CLAP****FICHE N°X003****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 11/03/2015

Accepté par le CLAP : 11/03/2015

Référence Directive : Article 13

**Sujet:** Classification - Classification des fluides**Question:** Où peut-on trouver des informations supplémentaires sur la classification des fluides basée sur l'article 13 de la DESP à compter du 1er juin 2015 ?**Réponse:**

1/3

A compter du 1er juin 2015, la classification des fluides est basée sur l'article 13 de la DESP 2014/68/UE. L'article 13 paragraphe 1 (a) liste les classes de dangers physiques et pour la santé ainsi que les catégories pour les substances et les mélanges du Groupe 1.

La classification est basée sur le règlement CLP (CE) n° 1272/2008. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des classes de danger et catégories ainsi que des mentions de danger correspondantes, conformément au règlement CLP, incluant les références aux critères et éléments d'étiquetage du règlement CLP.

Classes de danger CLP (tel que listées à l'article 13 de la DESP)	Critère selon l'annexe I du CLP	Mention de danger selon CLP	Éléments d'étiquetage selon l'annexe I du CLP
(i) explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5;	Point 2.1.2	H200, H201, H202, H203, H204, H205	Tableau 2.1.2
(ii) gaz inflammables, des catégories 1 et 2;	Point 2.2.2	H220, H221, H230, H231	Tableau 2.2.3
(iii) gaz comburants, de catégorie 1;	Point 2.4.2	H270	Tableau 2.4.2
(iv) liquides inflammables, des catégories 1 et 2;	Point 2.6.2	H224, H225	Tableau 2.6.2
(v) liquides inflammables, de catégorie 3, lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair;	Point 2.6.2	H226	Tableau 2.6.2
(vi) matières solides inflammables, des catégories 1 et 2;	Point 2.7.2	H228	Tableau 2.7.2
(vii) substances et mélanges autoréactifs, des types A à F;	Point 2.8.2	H240, H241, H242	Tableau 2.8.1

2020-01-04

**Orientation****B-41****CLAP****FICHE N°X003****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 06/08/2019

Accepté par le CLAP : Référence Directive : Article 13  **Sujet :** Classification - Classification des fluides**Question :** Où peut-on trouver des informations supplémentaires sur la classification des fluides basé sur l'Article 13 de la Directive "Equipements sous pression" à compter du 1er juin 2015 ?**Réponse :**

2/3

Catégories et classes de danger CLP (tel que listées à l'Article 13 de la DESP)	Critère selon l'Annexe I de la CLP	Mention de danger selon la CLP	Éléments d'étiquetage selon l'Annexe I de la CLP
(viii) liquides pyrophoriques, de catégorie 1;	Point 2.9.2	H250	Tableau 2.9.2
(ix) matières solides pyrophoriques, de catégorie 1;	Point 2.10.2	H250	Tableau 2.10.2
(x) substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des catégories 1, 2 et 3;	Point 2.12.2	H260, H261	Tableau 2.12.2
(xi) liquides comburants, des catégories 1, 2 et 3;	Point 2.13.2	H271, H272	Tableau 2.13.2
(xii) matières solides comburantes, des catégories 1, 2 et 3;	Point 2.14.2	H271, H272	Tableau 2.14.2
(xiii) peroxydes organiques, des types A à F;	Point 2.15.2	H240, H241, H242	Tableau 2.15.1
(xiv) toxicité aiguë par voie orale, catégories 1 et 2;	Tableau 3.1.1	H300	Tableau 3.1.3
(xv) toxicité aiguë par voie cutanée, catégories 1 et 2;	Tableau 3.1.1	H310	Tableau 3.1.3
(xvi) toxicité aiguë par inhalation, catégories 1, 2 et 3;	Tableau 3.1.1	H330, H331	Tableau 3.1.3
(xvii) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1;	Tableau 3.8.1	H370	Tableau 3.8.4

**Orientation****B-41****CLAP****FICHE N°X003****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 06/08/2019

Accepté par le CLAP : Référence Directive : Article 13  **Sujet :** Classification - Classification des fluides**Question :** Où peut-on trouver des informations supplémentaires sur la classification des fluides basée sur l'Article 13 de la Directive "Equipements sous pression" à compter du 1er juin 2015 ?**Réponse :**

3/3

Note 1 : L'article 13 paragraphe 1 (a) précise aussi que le « groupe 1 comprend également des substances et des mélanges contenus dans des équipements sous pression dont la température maximale admissible TS est supérieure au point d'éclair du fluide ». L'objectif de cette disposition est de s'assurer que le risque d'inflammabilité est correctement pris en compte pour les substances et les mélanges qui ne sont pas classés comme inflammables au sens du règlement CLP (sur la base des critères de température du règlement CLP), mais qui présentent ce risque en raison de la température maximale admissible (TS).

Par exemple, les huiles utilisées comme fluides thermiques ne sont pas classés comme liquides inflammables selon le règlement CLP car leur point d'éclair est supérieur à 60°C (voir l'annexe I du règlement CLP, tableau 2.6.1 au point 2.6 Liquides inflammables, 2.6.2 Critères de classification).

Toutefois, si la température maximale admissible (TS) est supérieure au point d'éclair, le risque lié à l'huile thermique correspond à un fluide de Groupe 1.

Note 2 : « Les gaz chimiquement instables, catégories A et B » sont inclus dans les classes de danger et catégories du CLP conformément au règlement n° 1272/2008 modifié par le règlement n° 487/2013. Les mentions de danger correspondantes sont H230 et H231.

Note 3 : Il convient de noter que le règlement CLP est soumis à des adaptations au progrès technique et que, par conséquent, les informations du tableau ci-dessus doivent être vérifiées avec la version du règlement CLP en vigueur au moment de la mise sur le marché de l'équipement.

Note 4 : Pour les questions relatives au règlement CLP, il convient de consulter votre service national d'assistance technique CLP. De plus amples informations sur le règlement CLP sont disponibles sur le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) : <https://echa.europa.eu/>.

Le site internet de l'ECHA contient également une liste avec les coordonnées de tous les services nationaux d'assistance technique CLP.